Parlement européen
2024-2029

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2024/2057(INI)

10.10.2024

PROJET DE RAPPORT

sur la recommandation du Parlement européen au Conseil concernant les priorités de l'Union européenne pour la 69e session de la Commission de la condition de la femme (CSW) des Nations unies
(2024/2057(INI))

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

Rapporteure: Lina Gálvez

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS7

PROJET DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

au Conseil concernant les priorités de l'Union européenne pour la 69e session de la Commission de la condition de la femme (CSW) des Nations unies (2024/2057(INI))

Le Parlement européen,

– vu la déclaration des Nations unies du 15 septembre 1995 intitulée «Déclaration et programme d'action de Beijing» et les résultats de ses conférences d'examen,

– vu le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 13 décembre 2019 à la Commission de la condition de la femme (CSW), intitulé «Examen et évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale»,

– vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 25 novembre 2020 intitulée «Plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III): un programme ambitieux pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans l'action extérieure de l'Union européenne» (JOIN(2020)0017) et le document de travail conjoint des services sur les objectifs et indicateurs pour encadrer la mise en œuvre du GAP III (2021-2025) (SWD(2020)0284),

– vu sa résolution du 10 mars 2022 sur le troisième plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes[1],

– vu sa résolution du 11 février 2021 sur les enjeux à venir pour les droits des femmes en Europe, plus de 25 ans après la déclaration et le programme d'action de Beijing[2],

– vu la note d'information intitulée «Accelerating progress on Sustainable Development Goal 5 (SDG 5): Achieving gender equality and empowering women and girls» (Accélérer les progrès vers la réalisation de l'objectif de développement durable no 5 (ODD 5): Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles), publiée par sa direction générale des services de recherche parlementaire le 18 septembre 2024 (uniquement en anglais),

– vu le rapport d'ONU Femmes et du Département des affaires économiques et sociales des Nations unies, de septembre 2024, intitulé «Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable: Gros plan sur l'égalité des sexes 2024»,

– vu l'article 121 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (A10-0000/2024),

[1] JO C 347 du 9.9.2022, p. 150.
[2] JO C 465 du 17.11.2021, p. 160.

A. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de l'Union et que l'action extérieure de l'Union doit être guidée par ce principe;

B. considérant que les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes constituent non seulement des droits fondamentaux mais qu'ils sont en outre des conditions préalables indispensables au développement et à la lutte contre la pauvreté, ainsi que l'un des fondements d'un monde pacifique, prospère et durable;

C. considérant que, lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin en 1995, 189 gouvernements du monde entier, dont l'Union et ses États membres, se sont engagés à œuvrer en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles;

D. considérant que la déclaration et le programme d'action de Beijing constituent le programme mondial le plus complet pour ce qui est de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et qu'ils sont considérés comme la charte internationale des droits des femmes, définissant les droits des femmes comme des «droits fondamentaux de la personne» et exprimant une vision de l'égalité des droits, des libertés et des chances pour toutes les femmes dans le monde; qu'ils ont été réaffirmés en 2015 avec l'ODD 5: «Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles», figurant dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, dans lequel des objectifs et des mesures concrètes couvrant toute une série de questions touchant les femmes et les filles ont été précisés;

E. considérant qu'à six ans de l'échéance de 2030 pour la réalisation des ODD des Nations unies, aucun indicateur au titre de l'ODD 5 n'a été pleinement atteint; considérant que les Nations unies estiment que des mesures radicales sont nécessaires pour accélérer les progrès et éviter de mettre 286 ans à combler les lacunes en matière de protection juridique et à supprimer la législation discriminatoire à l'égard des femmes;

F. considérant qu'une étude[3] des Nations unies de 2024 sur l'évaluation de la réalisation de l'ODD 5 souligne qu'il existe toujours des normes sociales qui légitiment la violence à l'égard des femmes et des filles, réduisent l'accès aux services de soins de santé, attribuent uniquement aux femmes les soins non rémunérés et le travail domestique et limitent les possibilités pour les femmes d'accéder à des fonctions de direction;

G. considérant que l'Assemblée générale des Nations unies a attiré l'attention sur la résistance active aux progrès en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la montée des réactions hostiles aux droits des femmes à l'échelon transnational; considérant la nécessité claire et urgente de réaffirmer l'égalité réelle et les droits fondamentaux des femmes et des filles[4];

[3]Nations unies: *Are we getting there? A synthesis of UN system evaluations of SDG 5* (Sommes-nous en train d'y arriver? Une synthèse des évaluations du système des Nations Unies sur l'ODD 5, uniquement en anglais), mars 2024, https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2024/03/are-we-getting-there-a-synthesis-of-un-system-evaluations-of-sdg-5.

[4]Assemblée générale des Nations unies, «Montée des réactions hostiles à l'égalité des sexes et nécessité urgente de réaffirmer l'égalité réelle des femmes et des filles et leurs droits humains - Rapport du groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles», 15 mai 2024,

1. recommande au Conseil de:

a) confirmer son engagement vis-à-vis de la déclaration et du programme d'action de Beijing et de la série de mesures en faveur des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes qui y figurent; confirmer son engagement à œuvrer en faveur des droits fondamentaux des femmes grâce à l'intégration de la dimension de genre dans tous les cycles et domaines d'action, à mettre en œuvre des actions spécifiques et ciblées en faveur des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à garantir une budgétisation sensible au genre;

b) veiller à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes soient pleinement et fièrement mis en œuvre dans tous les aspects de l'action extérieure de l'Union au moyen d'une approche transformatrice en matière de genre, qui soit dotée d'un financement adéquat, soit inclusive et intersectionnelle;

c) veiller à ce que le Parlement et sa commission des droits des femmes et de l'égalité des genres participent pleinement au processus décisionnel concernant la position de l'Union lors de la 69e session de la Commission de la condition de la femme (CSW) des Nations unies (du 10 au 25 mars 2025); veiller à ce que le Parlement dispose d'informations adéquates et en temps utile et ait accès au document exposant la position de l'Union en amont des négociations, et améliorer encore la coopération interinstitutionnelle et la consultation informelle, y compris avant et pendant les négociations, afin que les priorités du Parlement soient dûment prises en compte;

d) faire le point sur les progrès et les revers enregistrés dans la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'action de Beijing;

e) redynamiser les efforts déployés par l'Union pour relever les défis qui subsistent en vue de la mise en œuvre intégrale de la déclaration et du programme d'action de Beijing; veiller à ce que l'Union montre l'exemple en mettant en place des mesures politiques solides pour lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes, les combattre et les anticiper dans toutes leurs manifestations, et pour autonomiser les femmes dans toute leur diversité;

f) souligner une nouvelle fois que l'Union a un rôle important à jouer dans l'avènement de l'égalité de genre dans le monde, en aidant les pays partenaires à lutter contre la discrimination fondée sur le genre; veiller à ce que l'Union montre l'exemple en invitant instamment les cinq États membres qui n'ont toujours pas ratifié et mis en œuvre la convention d'Istanbul à le faire dans les plus brefs délais;

g) plaider en faveur de l'égalité des chances pour tous dans tous les domaines de la vie, afin de permettre aux femmes dans toute leur diversité de réaliser leur potentiel, notamment dans la prise de décision, qu'elle soit politique, économique, universitaire ou culturelle, ce qui est également essentiel à la bonne gouvernance et à l'élaboration des politiques; dans ce contexte, exprimer son opposition à la violence sémiotique à l'égard des femmes en politique, qui

https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/073/48/pdf/g2407348.pdf.

perpétue et renforce les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes et décourage les jeunes femmes d'entrer dans la sphère politique et publique;

h) souligner que la faiblesse du leadership politique, le manque d'engagement, les lacunes en matière de données, l'insuffisance des investissements et la montée en puissance des mouvements anti-droits ont été identifiés comme des obstacles, ce qui rend nécessaire de promouvoir un plus grand nombre de femmes à des postes de direction, d'accroître les investissements et de mettre en œuvre des réformes politiques globales pour surmonter ces obstacles systémiques et parvenir à une société véritablement égalitaire;

i) appliquer l'intégration de la dimension de genre et la budgétisation sensible au genre dans tous les domaines d'action de l'Union, y compris l'action extérieure, et montrer l'exemple à cet égard;

j) s'engager à une évaluation permanente des politiques intérieures et extérieures de l'Union en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration de la dimension de genre et la budgétisation sensible au genre, et à prendre des mesures correctives proactives;

k) inviter la Commission à poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'actions et de plans concrets et bien financés pour réaliser les ODD des Nations unies, en particulier ceux liés à l'égalité entre les femmes et les hommes;

l) jouer un rôle moteur dans la lutte mondiale contre les réactions hostiles envers l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes;

m) demander instamment à la Commission de continuer à développer et à améliorer la collecte de données ventilées par sexe et de veiller à ce que ces données contribuent à améliorer l'élaboration des politiques, ainsi que de renforcer l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), tant en termes de financement que de capacités;

n) mettre pleinement en œuvre et sans retard le troisième plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) et veiller à ce que 85 % de toutes les nouvelles actions entreprises dans le cadre des relations extérieures contribuent à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'autonomisation des femmes d'ici 2025;

o) prendre acte des recommandations de la résolution du Parlement du 10 mars 2022 sur le GAP III et les mettre en œuvre, et donner ainsi la priorité au GAP III dans tous les aspects de l'action extérieure de l'Union au moyen d'une approche transformatrice en matière de genre et intersectionnelle, tant en termes de couverture géographique qu'en ce qui concerne les domaines d'actions du GAP III, ainsi que grâce à l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines de l'action extérieure, qu'il s'agisse du commerce, de la politique de développement, de l'aide humanitaire, de la sécurité ou de secteurs tels que l'énergie et l'agriculture;

p) concevoir, financer et mettre en œuvre des politiques qui réduisent le rôle du genre en tant que facteur de pauvreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, par le biais de l'action extérieure, en tenant dûment compte des facteurs intersectionnels, notamment l'âge, les responsabilités familiales, le handicap, la race et la sexualité;

q) s’attaquer aux causes systémiques et profondes de la pauvreté des femmes et autonomiser les femmes et les filles dans toute leur diversité grâce à l’éducation, à la formation, à l’apprentissage tout au long de la vie, à des possibilités de travail non discriminatoires, à l’accès aux services sociaux, à l’équilibre entre les soins non rémunérés et les responsabilités sociales au moyen d’initiatives législatives, à la lutte contre les stéréotypes sexistes et à la promotion des femmes en tant que modèles;

r) demander davantage d’efforts, de nouveaux textes législatifs et l’application des mesures existantes pour garantir les droits des travailleuses domestiques;

s) renforcer la réponse, les ressources et la boîte à outils de l’Union, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur, en ce qui concerne la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, sexuelle, physique, psychologique et économique, notamment dans les zones de guerre, en tenant compte de la migration, de la prostitution et de l’exploitation sexuelle;

t) veiller à ce que les femmes, dans toute leur diversité, aient accès à des services de santé, notamment en ce qui concerne les droits en matière de sexualité et de procréation, y compris une éducation sexuelle et relationnelle adaptée à l’âge, la contraception, l’avortement sûr et légal, les soins de santé maternelle et les services de santé basés sur les soins;

u) appeler à redoubler d’efforts pour traiter les questions d’égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte de la transition écologique, compte tenu de l’impact intersectionnel et disproportionné du changement climatique sur les femmes et les filles, notamment dans les pays en développement, en notant que les effets du changement climatique ne sont pas neutres du point de vue du genre;

v) défendre et renforcer les organisations de la société civile qui soutiennent les droits des femmes;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.